



Conseils et réglementation

LES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES (APS) DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Ce troisième numéro est dédié à la réglementation et aux recommandations relatives aux activités physiques et sportives proposées dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

La pratique d'APS en ACM

La pratique d'activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs se déroule conformément au projet éducatif de l'organisateur et au projet pédagogique de l'accueil (qui précise les modalités et conditions de mise en œuvre des activités).

Il appartient au directeur de l'accueil et à l'encadrant de l'activité qui est responsable de l'activité de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique de manière à assurer la sécurité des mineurs.

L'encadrant

- L'encadrant d'APS fixe un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifie que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques. Il possède ou non une qualification spécifique, selon le type d'activité et l'environnement dans lequel se déroule l'activité.

L'animateur

- L'animateur accompagne le groupe de mineurs durant l'activité. L'effectif d'animateurs pendant le déroulement de l'activité physique et sportive doit être conforme aux règles d'encadrement propres au type d'accueil dans lequel elle se déroule (sauf réglementation spécifique relative aux accompagnateurs).

L'encadrement des APS réglementé par [l'art. R227-13 du CASF](#) (Code de l'action sociale et des familles) renvoie aux règles générales du [code du sport](#) : lorsque l'encadrement est assuré contre rémunération, l'encadrant doit être titulaire ou stagiaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

Peuvent aussi encadrer les ressortissants européens exerçant dans le cadre du libre établissement ou les militaires, fonctionnaires et enseignants exerçant dans le cadre de leurs missions.

Il appartient au directeur de l'ACM de demander **la copie du diplôme et de la carte professionnelle d'éducateur sportif** mentionnant les prérogatives d'exercice de l'éducateur.

Les APS non soumis au code du sport

Certaines APS ne sont pas soumises au code du sport ([Art. R227-13 CASF](#)).

Les activités physiques ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique ne sont pas considérées comme des APS et ne sont donc pas soumises au code du sport.

Elles peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

Les activités physiques non soumises au code du sport sont celles qui répondent à chacun des critères suivants :

- Ne pas présenter de risque spécifique,
- Être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer,
- Être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance,
- Leur pratique ne doit pas être intensive,
- Dans les accueils sans hébergement, ne pas être exclusives d'autres activités
- Être accessible à l'ensemble des membres du groupe
- Être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques

Les APS soumises à des règles particulières

Des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines APS se déroulant en accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme existent pour les activités suivantes ([annexes de l'arrêté du 25 avril 2012](#)) :

Annexe 1 : Alpinisme
Annexe 2 : Baignade
Annexe 3 : Canoë Kayak* et activités assimilées
Annexe 4 : Canyonisme
Annexe 5 : Char à voile
Annexe 6 : Equitation
Annexe 7 : Escalade
Annexe 8 : Karting
Annexe 9 : Motocyclisme
Annexe 10 : Nage en eau vive
Annexe 11 : Plongée subaquatique

Annexe 12 : Radeau
Annexe 13 : Randonnée: pédestre **
Annexe 14 : Raquettes à neige
Annexe 15 : Ski et activités assimilées
Annexe 16 : Spéléologie
Annexe 17 : Sports aériens
Annexe 18 : Surf
Annexe 19 : Tir à l'arc
Annexe 20 : Voile
Annexe 21 : Vol libre (parapente et aile delta)
Annexe 22 : Vélo tout terrain (VTT)

Les particularités des activités nautiques

La pratique de certaines activités nautiques dans les ACM est subordonnée à la fourniture :

- soit d'un test d'aisance aquatique (modalités de réalisation, par qui, comment, ... [voir ici](#)) ;
- soit d'une attestation de "savoir nager".

L'un de ces documents est OBLIGATOIRE !

Une attention particulière sera portée à la présentation de ce document pour chacun des mineurs inscrits si dans le programme, ou en cas de visite, une activité nautique est réalisée ou prévue.

Cas du STAND UP PADDLE *

A noter que pour la pratique du stand up paddle rien n'est expressément prévu dans l'arrêté du 25 avril 2012.

Le lagon n'est pas un environnement sans risque, loin de là !

Une attention particulière doit être portée sur la pratique de cette activité dans le lagon, courants et passes sont des dangers mal évalués voire méconnus.

Pour cette activité très prisée, il conviendra de préconiser la réglementation suivante : Arrêté du 25 avril 2012 et plus précisément aux fiches [annexes 3.1 et 3.2](#) pour connaître les qualifications requises pour encadrer ou celle indiquée dans cette [circulaire](#).

Les particularités des activités en montagne : randonnée à La Réunion

****[Randonnée pédestre - annexe 13](#)**

Les zones de montagne à La Réunion sont par définition les zones situées au-delà de 500 m d'altitude. Compte tenu de la géographie des sites, de l'altitude, des dénivelés, des changements météo rapides, parfois de périodes de fortes pluies, la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) préconise et recommande vivement pour toute randonnée de mineurs en ACM en zone Montagne (définition = au-dessus de 500 m d'altitude, [art. 4 loi Montagne 1985](#)), la présence d'un éducateur sportif diplômé d'État "accompagnateur en moyenne montagne" ou "guide de haute montagne".

Les professionnels doivent être qualifiés et déclarés : leur carte professionnelle doit être à jour (les copies des diplômes et de la carte professionnelle des intervenants sportifs devront être réclamées avant toute prestation).

La sécurité, des mineurs en particulier, n'a pas de prix.

LE COIN DOC'



A retrouver sur notre site internet
www.reunion.drjscs.gouv.fr > rubrique
jeunesse > accueil collectif de mineurs >
ressources et documents

- Schéma d'aide à l'identification de la réglementation des APS en ACM.
- Fiche vigilance trampoline.
- La baignade en ACM.
- Test aisance aquatique.

